



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 / 10 78</b>
Date du prononcé <b>24 avril 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/505</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 21 juin 2022 21/1349/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003&15370-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al. 2 et 3 ct. C.J.)

**Monsieur N**

partie appelante,

représentée par Maître V

avocat à 1060 SAINT-GILLES,

contre

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « l'ONEm »,** BCE 0206.737.484, dont le siège est  
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée,

représentée par Maître S

avocat à 1050 IXELLES.

\*

\*

\*

**I. La procédure devant la cour du travail**

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
  - le jugement attaqué, prononcé par la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, le 21 juin 2022 ;
  - la requête d'appel reçue le 20 juillet 2022 au greffe de la cour ;
  - les conclusions déposées par les parties ;
  - les dossiers de pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 13 mars 2024.
3. Madame M. M , avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 13 mars 2024. La partie appelante y a répliqué verbalement.

PAGE 01-00003815370-0002-0010-01-01-4



4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

## II. Antécédents

7. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Par un premier formulaire C 1 (« déclaration de la situation personnelle et familiale ») complété le 6 août 2018, Monsieur R a demandé les allocations de chômage à dater du 30 juillet 2018. Il a transmis, à cette occasion, un formulaire C 4 faisant état d'une période d'occupation au sein de la SPRL « E », du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 2 juillet 2018, d'une rupture par l'employeur à la date du 2 juillet 2018, ainsi que du paiement d'une indemnité de congé couvrant la période du 3 juillet au 29 juillet 2018. Le motif précis du chômage indiqué sur ce formulaire C 4 était un « *manque de travail* ».

Par une décision du 10 août 2018, l'ONEm a estimé qu'à la date de sa demande, Monsieur R ne pouvait pas être admis au bénéfice des allocations de chômage, dès lors qu'il était âgé de 44 ans, et qu'il ne prouvait que 464 jours de travail ou assimilés durant la période de 33 mois précédant sa demande (soit du 30 octobre 2015 au 29 juillet 2015), alors qu'en vertu de l'article 30 al.1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tel qu'applicable à ce moment, le travailleur de moins de 50 ans devait prouver 468 jours de travail durant cette période ; l'intéressé ne justifiait pas davantage du nombre de jours de travail requis pour les travailleurs d'une tranche d'âge supérieur.

- Par un deuxième formulaire C 1, complété le 10 septembre 2018, Monsieur R a demandé les allocations de chômage à dater du 3 septembre 2018. Il a transmis, à cette occasion, un nouveau formulaire C 4 faisant état d'une période d'occupation, toujours au sein de la SPRL « E », du 13 août 2018 au 31 août 2018, le motif précis du chômage qui y était indiqué étant cette fois : « *fin du contrat de travail à durée déterminée* ».

Par une décision du 17 septembre 2018, l'ONEm a estimé qu'à la date de sa demande, Monsieur R ne pouvait pas être admis au bénéfice des allocations de chômage, dès lors qu'il était âgé de 44 ans, et qu'il ne prouvait que 428 jours de travail ou assimilés durant la période de 33 mois précédant sa demande (soit du 3 décembre 2015 au 2 septembre 2018), alors qu'en vertu de l'article 30 al.1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tel qu'applicable à ce moment, le travailleur de moins de 50 ans devait



prouver 468 jours de travail durant cette période ; l'intéressé ne justifiait pas davantage du nombre de jours de travail requis pour les travailleurs d'une tranche d'âge supérieur.

- Par un troisième formulaire C 1, complété le 25 septembre 2018, Monsieur R' a demandé le bénéfice des allocations de chômage à dater du 3 août 2018, en invoquant, comme élément nouveau, la prise de 4 jours de vacances proméritées du 30 juillet 2018 au 3 août 2018.

Sur cette base, l'ONEm a octroyé à Monsieur R les allocations de chômage, à partir du 3 août 2018.

- Par courrier du 12 juin 2020, l'ONSS a informé l'ONEm d'une décision d'annulation de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, à l'égard de différentes personnes, dont Monsieur R, du chef de leur occupation au sein de la SPRL « E ». Cette décision était motivée par les éléments suivants:

*« (...) De nombreux éléments précis et concordants établissent à suffisance de droit l'absence d'activité (compatible) avec une occupation de travailleurs salariés de la société précitée durant la période litigieuse et, par conséquent, l'absence de contrat de travail entre les personnes déclarées sous son identification à l'ONSS et celle-ci, ces personnes n'ayant pu fournir de prestations pour la société au sens des articles 2 et 3 de la loi du 03 juillet 1978, ni être soumis à quelconque lien de subordination ou recevoir (de) rémunération. Ces éléments apparaissent dans les faits suivants :*

- L'adresse du siège social de la SPRL est fictive;
- La société n'a jamais déposé de comptes annuels depuis sa constitution;
- La société n'a pas versé les cotisations sociales dues à l'ONSS depuis son identification en qualité d'employeur ;
- Toutes les déclarations DIMONA ont été introduites (très) tardivement ;
- Les rémunérations déclarées paraissent fort élevées pour le secteur du nettoyage ;
- L'assurance « accident du travail » a été annulée d'office par l'assureur-loi le 16/10/2018 en raison du non-paiement des primes d'assurance ;
- Le SPF Finances signale qu'aucune déclaration TVA n'est enregistrée et que le numéro TVA a été annulé d'office ;
- Aucun C4 n'a été déposé auprès de l'ONEM ;
- Les personnes reprises ci-dessus n'ont pas fait l'objet de déclaration CHECKIN@WORK;
- Aucun des travailleurs repris ci-dessus n'a répondu à la convocation de notre contrôleur ou ne l'a même contacté.

*Par conséquent, nos services ont procédé à l'annulation des rémunérations et prestations déclarées en faveur de ces personnes depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2018 jusqu'au 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 inclus dont voici le détail (...).*»

- Par courrier du 22 octobre 2020, l'ONEm, se référant à la décision de l'ONSS précitée, a indiqué à Monsieur R que la période d'occupation pour la SPRL E ne pouvait plus être prise en compte, et l'a invité à faire valoir sa défense par écrit.



Le 2 novembre 2020, Monsieur R a déclaré à l'ONEm ce qui suit:

*«Comme je vous l'ai dit au téléphone, j'ai mon contrat de travail et aussi mes fiches de paie de 6 mois. Je n'ai pas des autres preuves à vous annoncer. C'est tout ce que j'ai eu de l'entreprise E ».*

Monsieur R' communiqua à l'ONEm une « confirmation de réception » de « D » d'entrée (envoyée le 29 mai 2018 pour une entrée en service le 1<sup>er</sup> mars 2018), une copie d'un contrat de travail d'ouvrier qualifié en construction, à durée indéterminée, daté du 25 mars 2018 et ses fiches de paie des mois de mars 2018, avril 2018, mai 2018, juin 2018 et août 2018.

- Le 22 janvier 2021, l'ONEm a pris la décision litigieuse, ainsi libellée :

*« Par cette lettre, je vous informe que j'ai décidé :*

- *de vous exclure du bénéfice des allocations à partir du 03.08.2018 (article 30 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;*
- *de récupérer les allocations que vous avez perçues indûment à partir du 03.08.2018 (article 169 de l'arrêté royal précité).*

*Quels sont les motifs de la décision?*

*Vous ne prouvez pas un nombre suffisant de journées de travail (ou journées assimilées) :*

*A la date de votre demande (août 2018), vous étiez âgé de 43 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé (...) de 36 à 49 ans doit prouver :*

- o *soit 468 jours au cours des 27 mois précédant votre demande (article 30, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité) ;*
- o *soit 624 jours au cours des 36 mois précédant votre demande ;*
- o *soit 234 jours dans les 27 mois + 1.560 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 27 mois ;*
- o *soit 312 jours dans les 27 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 jours, 8 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 27 mois.*

*(article 30, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).*

*Vous avez été admis au bénéfice des allocations de chômage en date du 03.08.2018. Suite à une enquête de l'ONSS, les prestations pour E SPRL ont fait l'objet d'un non-assujettissement. Votre période de travail auprès de cette firme du 01.03.2018 au 02.07.2018 ne peut donc plus être pris en compte dans le calcul de votre admissibilité.*

*Par conséquent, vous n'avez plus droit aux allocations de chômage à partir du 03.08.2018 car vous ne prouvez pas suffisamment de jours de travail. Par mail et courrier du 02.11.2020, vous avez fourni la « confirmation de réception » datée du 29.05.2018 (déclaration Dimona pour la période à partir du 01.03.2018), votre contrat de travail daté du 25.03.2018 et vos fiches paie. Je ne peux pas tenir compte de ces éléments car la firme E SPRL était inactive durant l'année 2018 (selon le courrier de l'ONSS du 12.06.2020 concernant le non-assujettissement des prestations de 2018). (...)».*

Par une formulaire C 31 du 22 janvier 2021, l'ONEm a fixé le montant de la récupération à la somme de 29.889,72 €, étant les allocations indûment perçues du 3 août 2018 au 21 janvier 2021.



8. Par une requête déposée devant le tribunal du travail francophone le 22 avril 2021, Monsieur R a contesté cette décision, demandant, à titre principal, l'annulation de celle-ci, et à titre subsidiaire l'application de l'article 169 al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.
9. Par le jugement déféré, prononcé le 21 juin 2022, le tribunal:

*« Statuant après un débat contradictoire.*

*Après avoir entendu Monsieur F-X G. , Stagiaire judiciaire faisant fonction de Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement.*

*Déclare le recours de Monsieur R. recevable et non fondé.*

*En conséquence,*

*Confirme la décision de l'ONEm du 22.01.2021 en toutes ses dispositions.*

*Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée.*

*En conséquence,*

*Condamne Monsieur R. à rembourser à l'ONEm la somme indue de 29.889,72 EUR.*

*Conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, condamne l'ONEm à supporter l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 153,05 EUR ainsi qu'à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20 EUR. »*

### **III. Les demandes en appel**

10. Monsieur Ni R demande à la cour de réformer le jugement et, à titre principal, de mettre à néant les décisions de l'ONEM du 22 janvier 2021, ainsi que de condamner l'ONEM à le rétablir dans ses droits aux allocations de chômage.

A titre subsidiaire, il demande à la cour de limiter la récupération des allocations de chômage aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Il demande la condamnation de l'ONEM dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 153,05 €.



11. L'ONEm demande à la cour de dire l'appel recevable et non fondé et de confirmer le jugement.

#### **IV. L'examen de la contestation par la cour du travail**

12. Monsieur R n'est admissible aux allocations de chômage durant la période litigieuse qu'à la condition de prendre en considération, au titre de jours de travail ou assimilés, les prestations qu'il soutient avoir accompli pour le compte de la SPRL E du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 2 juillet 2018, la période qui aurait été couverte par une indemnité de préavis (du 3 au 29 juillet 2018) ainsi que la période qui aurait correspondu à 4 jours de congé (du 30 juillet au 3 août 2018).
13. Nonobstant la décision, prise par l'ONSS, d'annulation de son assujettissement en tant que travailleur salarié pour compte de la SPRL E durant la période litigieuse, et l'absence de contestation de celle-ci, Monsieur R garde la possibilité d'établir, par toutes voies de droit, la réalité des prestations salariées qu'il dit avoir accomplies.
14. S'il est exact qu'un travailleur ne peut pas, en tant que tel, subir les conséquences des manquements commis par son employeur, il n'en demeure pas moins qu'il lui incombe d'établir, avec un degré raisonnable de certitude, la réalité de l'occupation salariée dont il se targue, celle-ci étant contestée.
15. La cour estime qu'en l'espèce, les documents sociaux et fiscaux ainsi que les photographies et l'attestation d'un sieur K déposés par Monsieur R ne suffisent pas à établir la réalité d'une telle occupation, et ce, compte tenu des éléments suivants :

- Alors que Monsieur R avait renseigné un numéro de compte bancaire auprès de l'ONEm, qu'un autre numéro de compte apparaît sur son avertissement-extrait de rôle, et qu'un troisième numéro de compte figure sur son contrat de travail, sur lequel il était convenu que sa rémunération fut versée, il ne ressort d'aucun élément soumis à la cour qu'une rémunération, pas plus qu'une indemnité de préavis, lui fut jamais payée ; il n'établit pas, et n'offre pas d'établir, que nonobstant cette clause contractuelle, sa rémunération lui fut payée « de la main à la main ».

La seule déclaration du paiement d'un précompte professionnel, qui apparaît sur l'avertissement-extrait de rôle qu'il produit, ne suffit pas à en prouver le paiement effectif, et ce, d'autant moins dans un contexte d'absence de preuve du paiement de la rémunération, et de défaut de paiement par la SPRL E, de la moindre cotisation de sécurité sociale à l'ONSS.



- Les fiches de paie mentionnent que Monsieur R. est occupé dans le secteur du nettoyage, alors que le contrat de travail stipule qu'il est engagé pour des travaux de construction ; une telle différence dans la nature des tâches (qui relèvent de commissions paritaires totalement distinctes) rend peu crédibles ces documents.
- Aucune explication n'est donnée par Monsieur R. quant au caractère *a priori* contradictoire d'une rupture d'un contrat de travail en juillet 2018 en raison d'un « manque de travail », suivie d'un nouvel engagement, dès le mois suivant (et alors qu'il s'agirait, selon ses explications, d'une fonction et de tâches similaires).
- Les photographies déposées par Monsieur R., pour la première fois en degré d'appel, ne sont pas datées et, si celles-ci montrent quelques chantiers et ouvriers, n'établissent ni que Monsieur R. y fut réellement occupé, ni (*a fortiori*) pour le compte d'un employeur en particulier.
- Une comparaison entre la signature figurant sur l'attestation de Monsieur K. et l'écriture du texte laisse la cour perplexe quant à savoir qui est l'auteur de cet écrit ; en toute hypothèse, cette attestation est vague<sup>1</sup> et ne fait état d'aucune prestation avant le mois de juillet 2018 (mois au cours duquel, à dater du mardi 3 juillet, le contrat de Monsieur R. eût été rompu avec effet immédiat), et mentionne deux chantiers qui les auraient tous deux occupés durant ce mois de juillet 2018 (alors que Monsieur R. n'aurait pu travailler en réalité qu'une seule journée, soit le lundi 2 juillet 2018) : ladite attestation ne permet donc certainement pas d'établir la réalité de prestations à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018.
- Les nombreux indices figurant dans la décision de l'ONSS d'annulation de l'assujettissement des personnes reprises comme travailleurs de la SPRL E. qui permettent de considérer qu'aucune occupation salariée n'était possible, ne sont pas, comme tels, contestés par Monsieur R.

16. Monsieur R. n'établissant pas avoir accompli de prestations salariées pour le compte de la SPRL E. du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 2 juillet 2018, il ne justifiait pas d'un nombre suffisant de jours de travail pour être admis aux allocations de chômage à la date du 3 août 2018. La décision de l'ONEm, en ce qu'elle exclut Monsieur R. du bénéfice des allocations à dater du 3 août 2018, est, dès lors, confirmée.

17. En vertu de l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée, à moins notamment que le chômeur n'ait perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours

<sup>1</sup> Il n'est fait, notamment, nulle mention de la société qui les aurait employés, ni du type de prestations effectuées.



d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi pour l'application de l'article 169 précité.

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu<sup>2</sup>. Une absence de fraude ne suffit pas à prouver la bonne foi.

18. La cour estime que Monsieur R n'établit pas sa bonne foi. Comme relevé ci-avant, ni les documents sociaux et fiscaux, dans le contexte de l'espèce, ni aucun des autres éléments présentés par l'intéressé, ne permettent d'établir la réalité de prestations salariées. Ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'accréditer la thèse de la bonne foi de Monsieur R, puisqu'ils ne reflètent pas la réalité, et qu'en l'absence de réelles prestations salariées durant la période litigieuse, Monsieur R devait nécessairement avoir conscience qu'aucune allocation de chômage ne lui étaient dues.

19. L'appel est non fondé.

20. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens, y compris l'indemnité de procédure qu'il y a lieu de fixer au montant de 218, 67 €.

#### **VI. La décision de la cour du travail**

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En déboute Monsieur Nahroun R ;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur Nahroun R les dépens d'appel, taxés à 218, 67 € à titre d'indemnité de procédure ;

---

<sup>2</sup> voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018



Met à charge de l'ONEm la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P           , conseiller,  
L. V.           , conseiller social au titre d'employeur,  
V. P           , conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. DE G           , greffier,

J. DE G           ,           V. P           ,           L. V.           ,           M. P

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 avril 2024, où étaient présents :

M. P           , conseiller,  
J. DE G           , greffier,

J. DE G           ,           M. P

